

DECISION N°2018-0901/ARCOP/ORD

sur recours de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de la société ALKO INTERNATIONAL, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 14 novembre 2018 de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de la société ALKO INTERNATIONAL, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ahmed SALAMBERE et Moumouni GNESSIEN, respectivement directeur général et conseil de l'entreprise ALKO INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benjamin NABOUE et Mohamed OUEDRAOGO, respectivement chef de service Etudes et contrôle des

travaux immobilier et chef de service des marchés de la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) ;

- l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2443 du mardi 13 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 novembre 2018 ; que SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de la société ALKO INTERNATIONAL, a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de la sécurité sociale a lancé l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait, dans une publication en date du 16 août 2018, attribué le marché à la société ALKO INTERNATIONAL ; que suite aux recours des entreprises SEG-NA BTP et EGCOM, l'ORD, en sa séance du 24 août 2018, déclarait leur plaintes fondées en infirmant par conséquent les résultats ; que suivant une requête de l'attributaire évincé (ALKO International), la suspension de la décision de l'ORD a été ordonnée par le juge administratif le 07/11/2018 ;

que nonobstant cette ordonnance de suspension, la CAM a mis en œuvre la décision de l'ORD à travers la publication des résultats dans la revue des marchés publics n°4443 en date 13 novembre 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que le juge ayant suspendu la décision de l'ORD dans le cadre de cette procédure, aucune publication ne saurait être faite ; que, dans ce cas, c'est à tort que la CAM a de nouveau publié les résultats dans le cadre de cette procédure avant qu'une décision au fond ne soit rendue ;

considérant que la CAM estime avoir mis en œuvre la décision de l'ORD ; qu'elle n'a aucunement été informée de l'intervention d'une ordonnance de suspension de la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a enjoint la CAM à tirer les conséquences de l'ordonnance n°093/2018 rendue par le juge de référé en sa séance du 07 novembre 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte de la société ALKO INTERNATIONAL, est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SCPA THEMIS -B, agissant au nom et pour le compte de la société ALKO INTERNATIONAL, est fondée ;

-d'enjoindre la CAM à tirer les conséquences de l'ordonnance n°093/2018 rendue par le juge de référé en sa séance du 07 novembre 2018 dans le cadre de l'appel d'offres n°2017/036/CNSS/DAE pour les travaux d'électrification et de construction d'une clôture de la salle de conférence de Fada N'Gourma (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite